



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIMO SAS (Atelier)

15 rue Ingénieur Verrière
56100 Lorient

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005511234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement PLASTIMO SAS (Atelier) implanté 15, rue Ingénieur Verrière - 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIMO SAS (Atelier)
- 15, rue Ingénieur Verrière 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005511234
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PLASTIMO, exploite un atelier de fabrication et de reconditionnement d'équipements de sauvetage en les gréants de fusées de détresses, classées à déclaration sous la rubrique n°4220 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une mise à jour administrative et réglementaire de son atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4	
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation	
Prescription contrôlée :	
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	
La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	(DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	(DC)
Constats :	
L'atelier sert à la fabrication des radeaux de sauvetage ainsi que leur reconditionnement, mais également à l'ensemble des équipements de survie. La partie pyrotechnie consiste à mettre des fusées de détresse sur les équipements ou à les remplacer par des nouvelles lors d'un reconditionnement. L'atelier, a par conséquent de la matière active de division risque 1.4 définissant la matière active « neuve » conditionnée en carton, de la matière active de division risque 1.3 définissant la matière active « périmée » reconditionnée en carton, mais aussi de la matière active de division risque 1.1 définissant la matière active « neuve » dont le carton est ouvert. Cependant, lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas pu confirmer l'état précis de ses stocks. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'il était primordial de savoir la quantité de matière active présente sur le site, ainsi que la division de risque.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, établir un inventaire précis de la quantité de matière active présente sur le site ainsi que la division de risque associée, afin de déterminer le classement effectif du régime ICPE.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la quantité de matière active présente dans l'atelier, ainsi que la division de risque. Néanmoins, il s'avère qu'un inventaire rapide réalisé lors de la visite, que le site est effectivement classé sous le régime de la déclaration L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait réaliser son contrôle périodique à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4220.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois , faire réaliser, par un organisme compétent un contrôle de conformité vis-vis de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois